



Bruxelles, le 10 juin 2002

Lettre circulaire à la
Direction Générale des
entreprises d'assurances.

Nos réf : Service Financier
L. KAISER - ☎ 02/737.07.68

Objet : Opérations d'assurance vie liées à des fonds d'investissement.

Madame, Monsieur le Directeur Général,

L'Office de Contrôle des Assurances a remarqué que, pour les opérations d'assurance vie liées à des fonds d'investissement, les informations destinées à l'attention des clients étaient trop souvent lacunaires.

Les dispositions prévues pour ces opérations dans le projet d'arrêté royal Vie ont pour objet principal de remédier à cet état de fait.

Cependant, vu les délais encore longs avant la publication et l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, l'Office de Contrôle des Assurances recommande, pour les contrats d'assurance vie individuelle, de mentionner dès à présent, outre celles découlant de l'article 15 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances et de l'arrêté royal du 17 décembre 1992 relatif à l'activité d'assurance sur la vie tel que modifié par l'arrêté royal du 30 avril 1999, les informations suivantes :

I. Avant la conclusion du contrat

1. La nature et la durée de la garantie du tarif et, le cas échéant, les conditions d'obtention de ce tarif.
Pour la couverture du risque décès, l'entreprise d'assurances joindra en plus un tableau des taux de prime en fonction de l'âge ainsi que les éléments auxquels ils s'appliquent.
2. Les prestations assurées en cas de décès et celles des garanties complémentaires.
3. L'indication des différents chargements, à savoir les chargements de gestion du fonds, les chargement d'entrée et de sortie.



4. Les conditions pour bénéficier de la participation bénéficiaire, le cas échéant avec mention que ces conditions peuvent être modifiées par l'entreprise d'assurances en cours de contrat.
5. L'indication que les rendements annoncés qui ont été réalisés par le passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.
6. La dénomination du fonds d'investissement et les objectifs d'investissement avec indication de la classe de risque (voir annexe).
7. Le fait que le risque financier de l'opération est entièrement supporté par le preneur d'assurance.
8. L'existence d'un règlement de gestion du fonds et le lieu où celui-ci peut être obtenu par le public. Le contenu de ce règlement est précisé au point II.

II. En cours de contrat

En cours de contrat, l'Office de Contrôle des Assurances recommande de transmettre aux preneurs d'assurance :

1. Le montant des primes versées au cours de l'année écoulée.
2. La prime de l'année écoulée relative à la couverture décès.

L'Office de Contrôle des Assurances recommande vivement d'établir, par fonds d'investissement, un règlement de gestion tenu à la disposition du preneur d'assurance ou communiqué à celui-ci à sa demande.

Le règlement de gestion du fonds devrait au moins contenir les données suivantes :

- a) la dénomination du fonds d'investissement;
- b) la date de constitution du fonds et sa durée, si elle est limitée;
- c) les conditions et modalités de modification de ce règlement;
- d) l'identité et les qualifications de l'expert ou des experts indépendants qui évaluent les biens immobiliers, et leurs conclusions suite à leur dernière évaluation de ces biens immobiliers;
- e) lorsque la gestion du fonds n'est pas entièrement faite par l'entreprise d'assurances elle-même, l'identité des gestionnaires en mentionnant leur tâche de manière précise, ainsi que la dénomination, la raison sociale, le siège social de cette société et le principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social;
- f) les circonstances dans lesquelles la liquidation du fonds peut être décidée et les modalités de liquidation, notamment quant au droit des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires;
- g) les objectifs d'investissement du fonds y compris :
 - les objectifs financiers notamment la recherche de plus-values en capital ou revenus et les garanties de rendement minimum. Ces garanties ne peuvent exister que si elles font l'objet d'une couverture prise auprès d'une entreprise agréée à cet effet dans l'Union européenne et dont le coût est à charge du fonds d'investissement;
 - la politique d'investissement;

- les critères de répartition des actifs;
 - les limites de la politique d'investissement, notamment les quotités maximales et minimales applicables aux catégories d'actifs;
 - les techniques et instruments financiers qui ne sont pas susceptibles d'être utilisés dans la gestion du fonds;
 - les pouvoirs en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion du fonds;
- h) les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités et les cas dans lesquels ils peuvent être suspendus;
- i) une description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus;
- j) les règles d'évaluation des actifs;
- k) le mode de détermination de la valeur de l'unité, notamment :
- la méthode et la fréquence de calcul de la valeur de l'unité;
 - la monnaie dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée;
 - l'indication des frais relatifs aux opérations de vente, d'émission, de remboursement et de transfert des unités;
 - l'indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où la valeur est publiée;
- l) le mode de calcul des chargements, et pour les biens immobiliers, la nature des commissions, rémunérations, frais et charges qui incombent au fonds ainsi que leurs modes de calcul et d'imputation et leurs bénéficiaires en spécifiant si, et éventuellement dans quelle mesure, la rémunération concerne les actifs qui ne sont pas investis directement ou indirectement dans des biens immobiliers.
- m) pour chaque fonds d'investissement en valeurs mobilières, la classe de risque dont il relève selon les modalités reprises en annexe.

Lorsque les actifs d'un fonds d'investissement sont composés pour plus de 20% de parts dans un organisme de placement collectif qui place en valeurs mobilières, en liquidités ou en biens immobiliers, il est souhaitable de joindre au règlement de gestion du fonds le prospectus et le dernier rapport périodique disponible de cet organisme de placement collectif.

Un résumé du règlement de gestion devrait être remis aux participants en même temps que le texte intégral du règlement de gestion du fonds. Dans ce résumé, il faudrait signaler expressément qu'il s'agit d'un résumé et que seul le texte intégral a valeur juridique

Il convient de mentionner si l'identité et les qualifications de l'expert ou des experts ainsi que l'identité des gestionnaires peuvent être modifiées au cours du contrat.

Le règlement de gestion devrait reprendre les conditions de suspension de la détermination par l'entreprise d'assurances de la valeur de l'unité. Ce règlement devrait également stipuler que, pendant une telle période, les apports et les prélèvements sont également suspendus.

Dans ce cas, le preneur d'assurance a droit au remboursement des primes versées pendant une telle période, diminuées des sommes consommées pour la couverture du risque.

La détermination de la valeur de l'unité ne peut être suspendue que :

- a) lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions;
- b) lorsqu'il existe une situation grave telle que l'entreprise d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement;
- c) lorsque l'entreprise d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers;
- d) lors d'un retrait substantiel du fonds qui est supérieur à 80% de la valeur du fonds ou à 1.250.000 euros

Le règlement devrait déterminer clairement le mode de calcul du chargement de gestion.

L'Office de Contrôle des Assurances recommande d'établir, pour chaque fonds d'investissement, un rapport annuel et semestriel, ces rapports devant être tenus à la disposition des preneurs d'assurance au siège de l'entreprise d'assurances.

L'Office de Contrôle des Assurances considère qu'il convient, dans le cas où l'exercice de vote attaché aux titres compris dans le fonds d'investissement est susceptible de créer un conflit d'intérêts, de mentionner et de justifier dans le rapport annuel la manière dont le droit de vote a été exercé ou le fait qu'il ne l'a pas été par l'entreprise d'assurances.

Ces rapports périodiques devraient au moins contenir les données suivantes :

- a) la composition du fonds en montants et pourcentages selon les catégories suivantes :
 1. Obligations émises par :
 - 1.1. états et titres assimilés;
 - 1.2. organisations internationales;
 - 1.3. entreprises et autres institutions;
 2. Actions :
 - 2.1. négociées sur un marché réglementé;
 - 2.2. qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé;
 3. Parts dans des organismes de placement collectif :
 - 3.1. qui répondent aux dispositions de la directive 85/611/CEE;
 - 3.2. autres;
 4. Autres instruments du marché monétaire et des capitaux :
 - 4.1. certificats de dépôts et de trésorerie;
 - 4.2. autres;

5. Produits dérivés :
 - 5.1. options;
 - 5.2. autres;
 6. Biens immobiliers :
 - 6.1. immeubles;
 - 6.2. certificats immobiliers;
 - 6.3. Droits réels sur des biens immobiliers;
 7. Comptes à vue ou à terme ouverts auprès d'institutions de crédit;
 8. Autres (à spécifier).
- b) la valeur nette d'inventaire du fonds.
 - c) pour le portefeuille titres :
 1. la ventilation selon les critères les plus appropriés, tenant compte de la politique d'investissement du fonds, en pourcentage par rapport à l'actif net;
 2. l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres au cours de la période de référence.
 - d) un tableau comparatif portant sur les trois derniers exercices et comportant la valeur globale du fonds en fin de chaque exercice.
 - e) pour les opérations de produits dérivés ou les opérations en devises autres que celles dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée, réalisées par le fonds au cours de la période de référence, le montant des engagements qui en découlent.
 - f) pour les biens immobiliers :
 - pour chaque immeuble, le montant des loyers perçus et le taux d'occupation effectif;
 - l'inventaire des biens immobiliers détenus par le fonds y compris les sociétés immobilières et les organismes de placement en biens immobiliers dont il a le contrôle en indiquant pour chaque catégorie de biens immobiliers, le prix d'acquisition, la valeur assurée et la valeur d'évaluation. Le fonds a la faculté de ne pas mentionner le prix d'acquisition pour une catégorie qui ne contient qu'un seul bien immobilier;
 - les critères d'évaluation retenus;
 - des informations détaillées sur les dettes à charge du fonds et les hypothèques octroyées ainsi que sur les garanties et sûretés obtenues et accordées;
 - les éventuelles options obtenues et / ou données sur des immeubles;
 - l'état des marchés dans lesquels le fonds a investi.
 - g) un résumé des objectifs d'investissement du fonds;
 - h) une description des risques inhérents à la politique d'investissement, aux placements à long terme en biens immobiliers et à la cotation des actions;
 - i) l'évolution de la valeur de l'unité dans le passé pendant une période suffisamment longue;
 - j) les points a), d) et e) du 2ème alinéa du point II.

Il est conseillé de communiquer annuellement au preneur d'assurance le nombre d'unités qui lui appartiennent et leur valeur ainsi que les mouvements de l'année écoulée.

Cette communication n'est pas nécessaire si cette information a été fournie dans l'année écoulée lors des mouvements.

Parallèlement à cette recommandation, l'Office de Contrôle des Assurances publie une information destinée au public dont vous trouverez une copie en annexe et qui sera disponible sur notre site.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Willy P. LENAERTS

Classification des risques

La classification des risques est établie sur la base de l'écart type des returns mensuels exprimés en Euros observés au cours des cinq dernières années. Pour les nouveaux fonds d'investissement, la classe de risque est déterminée par rapport à un indice de référence représentatif des investissements, tels qu'ils sont annoncés dans le règlement.

Les classes de risques sont définies comme suit :

- classe 0 : écart type compris entre 0% et 2,5%;
- classe 1 : écart type compris entre 2,5% et 5%;
- classe 2 : écart type compris entre 5% et 10%;
- classe 3 : écart type compris entre 10% et 15%;
- classe 4 : écart type compris entre 15% et 20%;
- classe 5 : écart type compris entre 20% et 30%;
- classe 6 : écart type supérieur à 30%.

En ce qui concerne les fonds d'investissement obligataires, l'appréciation du risque peut être utilement complétée par la prise en considération de la sensibilité de la valeur du portefeuille aux variations des taux d'intérêt. Cette sensibilité est essentiellement fonction de la durée du portefeuille, une durée élevée impliquant une sensibilité élevée.

Les fonds d'investissement à terme fixe et assortis de clauses de protection du capital seront également pris dans l'une des classes de risque en fonction de leur volatilité.

Déterminée par référence aux cinq dernières années, la classe de risque doit être interprétée avec prudence. Elle peut évoluer au fil du temps. Le cas échéant, le changement de classe sera mentionné dans le rapport annuel ou semestriel suivant.